Page d'accueil

Décision DCC 01-014 du 12 février 2001

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- Loi n° 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA: chèques, cartes de paiement, lettre de change, billet à ordre; loi adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2000
- 3. Conformité à la Constitution

En application des prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de mise en conformité révèle que toutes les dispositions de la loi n° 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA: chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre, et adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2000 sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 juillet 2000 sous le numéro 0032-C/0063/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 1 17 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2000-12 adoptée par l'Assemblée nationale le 27 Janvier 2000 portant sur les instruments de paiement dans l'UEMOA : chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre.

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. Denis Ouinsou en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée que ses dispositions n'ont rien de contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1er Toutes les dispositions de la loi n° 2000-12 adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2000 sont conformes à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille un,

Madame Conceptia D. Ouinsou Président
Messieurs Lucien Sebo Président

Maurice Glèlè Ahanhanzo Membre Alexis Hountondji Membre Jacques D. Mayaba Membre Clotilde Medegan-Nougbode Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Madame

Conceptia L. Denis OUINSOU Conceptia L. Denis OUINSOU

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1er mars 2001